

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES À L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES ET INDUSTRIELS -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2014-2015

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion ;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré ;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été exclusivement mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Les textes décrets et réglementaires pertinents sont :

- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

I.3. Législation européenne pertinente

La législation européenne pertinente est la suivante :

- la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs.

La stratégie mise en place par cette directive poursuit deux objectifs principaux :

1. elle veille à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur en établissant des règles minimales visant à la bonne mise en œuvre des systèmes nationaux de gestion des piles et accumulateurs usagés ;
2. elle vise comme objectif environnemental à élargir le champ d'application à toutes les piles et accumulateurs usagés et à créer des systèmes de reprise de façon à éviter leur mise en décharge ou leur incinération. Le champ d'application ainsi étendu devrait permettre de réaliser des économies d'échelle en matière de collecte et de recyclage tout en préservant au mieux les ressources. La stratégie vise également à diminuer l'impact environnemental des piles au mercure et au cadmium.

Cette directive distingue trois catégories de piles et accumulateurs : portables, industrielles et automobiles.

Elle définit, pour chacune des catégories, des dispositions spécifiques.

Elle a été modifiée par la directive 2013/56/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure et de piles et accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques et sans fil.

Elle a été complétée par :

- la décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals
- la décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre de compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE
- le règlement 1103/2010 établissant des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires (rechargeables) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles
- le règlement 493/2012 établissant les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs.

I.4. Historique

1. Au niveau fédéral, en vertu de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, une écotaxe de 0,50 € était prévue sur toutes les piles.

Une exemption était possible pour :

- les piles de référence pour certains appareils utilisés dans le domaine médical ou dans des domaines industriels particuliers ;
- les piles soumises à un système de consigne ou de prime de retour ;
- les piles soumises à un système volontaire de collecte et de recyclage atteignant au minimum les pourcentages de collecte déterminés par la loi.

2. En vue d'encadrer le système volontaire susvisé, un protocole d'engagement entre les trois Régions et l'asbl BEBAT a été signé le 17 juin 1997. Ce protocole visait à encadrer et à contrôler les initiatives prises par le secteur privé (BEBAT) afin de bénéficier de l'exonération de la loi sur les écotaxes. L'asbl BEBAT était financée par une cotisation de collecte et de recyclage dont le montant était arrêté par le Roi. Le montant de cette cotisation était fixé à 0,1239 € par pile.

3. Lors de l'établissement du Plan wallon des déchets – Horizon 2010, le constat avait été établi « qu'une part importante des piles usagées étaient encore trop souvent jetées, incinérées ou mises en centre d'enfouissement technique » (p. 286). Le Gouvernement wallon avait dès lors envisagé d'instaurer une obligation de reprise des piles usagées (action 340 du PWD).
4. L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 a imposé dès sa mise en vigueur une obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés.
5. Le protocole mentionné au point 2 a été remplacé, en application de l'AGW du 25 avril 2002, par la convention environnementale relative à l'exécution de l'obligation de reprise en matière de piles et accumulateurs usagés approuvée par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2005. Celle-ci a été modifiée le 16 mai 2007 (M.B 05.11.2007), le 2 juillet 2010 (M.B 11.08.2010) et le 5 décembre 2013 (M.B 30.07.2014) pour se terminer le 31 décembre 2015.
6. Le 9 novembre 2010, l'AGW du 23 septembre 2010 a été publié au Moniteur belge, abrogeant son prédécesseur du 25 avril 2002 et réactualisant les obligations incombant aux producteurs et importateurs de piles et d'accumulateurs en matière de collecte et de traitement des déchets concernés.

Ainsi, l'article 29 de l'AGW prévoit que l'obligataire de reprise est tenu de collecter, à ses frais, de manière régulière, tous les déchets de piles et d'accumulateurs portables acceptés auprès des détaillants, des parcs à conteneurs, des écoles et des collecteurs agréés en vue de les faire traiter à ses frais dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est en outre tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs portables provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques et de véhicules hors d'usage.

L'article 30 prévoit quant à lui que, via les collectes mises en place conformément à l'article 29, l'obligataire de reprise est tenu d'atteindre un taux de collecte¹ sélective de minimum :

- 45 % à partir de 2010 ;
- 50 % à partir de 2012.

Concernant les déchets de piles et accumulateurs industriels, l'article 31 impose à l'obligataire de reprise de veiller à ce qu'ils puissent tous être collectés sélectivement pour être traités conformément aux dispositions de l'AGW.

L'article 32 prévoit ensuite que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles et d'accumulateurs industriels quelle que soit leur composition chimique auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

L'obligataire de reprise est également tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et accumulateurs industriels provenant des installations de démantèlement ou de dépollution de déchets d'équipements électriques ou électroniques. L'obligataire de reprise ne peut refuser de reprendre les déchets de piles et accumulateurs industriels, quelles que soient leur composition chimique et leur origine, que les ménages et les utilisateurs professionnels présentent.

L'article 33 prévoit quant à lui que l'obligataire de reprise est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière tous les déchets de piles ou accumulateurs automobiles auprès des distributeurs ou à défaut auprès des garagistes et des détaillants, sur leur demande, en vue de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

¹ Le taux de collecte étant défini à l'article 24, 3° de l'AGW comme étant : « le pourcentage obtenu en divisant le poids des déchets de piles et d'accumulateurs portables collectés pendant une année civile par la moyenne du poids des piles et accumulateurs portables que les producteurs soit vendent directement à des consommateurs, soit livrent à des tiers afin que ceux-ci les vendent à des consommateurs, en Région wallonne, pendant ladite année civile et les deux années civiles précédentes. »

L'obligataire de reprise des piles ou accumulateurs automobiles incorporés dans les véhicules neufs est tenu de reprendre l'ensemble des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles dont les véhicules sont remis à une installation de démantèlement ou de dépollution des véhicules hors d'usage.

Concernant le traitement, l'article 34 § 1er interdit d'éliminer des déchets de piles ou d'accumulateurs sans traitement préalable visant leur recyclage total ou partiel. Le traitement doit consister au minimum en l'extraction de tous les fluides et acides et, pour les piles à oxyde de mercure, la séparation du mercure des autres constituants.

Il est en outre interdit de vider, en dehors d'une installation de traitement autorisée, les piles ou accumulateurs automobiles de leur acide. Les électrolytes doivent être prioritairement valorisés ou, à défaut, neutralisés.

Les résidus de papiers, cartons, matières plastiques qui, en raison de leur contamination, ne peuvent être recyclés doivent être valorisés énergétiquement.

Sans préjudice des interdictions de mise en centre d'enfouissement technique – AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique – les résidus minéraux, non recyclables, issus du traitement des piles et accumulateurs autres qu'automobiles doivent subir un traitement de stabilisation avant toute mise en centre d'enfouissement technique.

Le traitement et tout stockage, y compris temporaire, dans les installations de traitement doit être effectué sur des sites offrant des surfaces imperméables et un recouvrement résistant aux intempéries, ou dans des conteneurs appropriés. Le traitement doit comporter au minimum l'extraction de tous les fluides et acides.

Le deuxième paragraphe de l'article 34 impose les conditions et taux minimum de traitement suivants :

- un taux de recyclage de 65 % du poids moyen des piles et accumulateurs plomb-acide collectés durant l'année écoulée, et de 95 % du contenu en plomb desdits déchets;
- un taux de recyclage de 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs nickel-cadmium collectés durant l'année écoulée. Le recyclage du contenu en cadmium est techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs;
- un taux de recyclage de 50 % du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs collectés durant l'année écoulée. Pour les piles zinc-carbone et alcalines, les fractions zincifère et manganifère des piles doivent être recyclées sous forme d'oxydes, sels ou hydroxydes.

Enfin, l'article 35 interdit l'incinération des déchets de piles et accumulateurs portables, des déchets de piles et d'accumulateurs industriels et des déchets de piles et d'accumulateurs automobiles.

I.5. Description du champ d'application

1. Les piles et accumulateurs ici visés sont définis à l'article 1^{er}, 8^o de l'AGW du 23 septembre 2010 comme étant « toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou plusieurs éléments secondaires (rechargeables) ». Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets, tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>1606</u>	<u>Piles et accumulateurs</u>
160601	Accumulateurs au plomb (à l'exception des batteries de démarrage au Plomb)
160602	Accumulateurs Ni-Cd
160603	Piles contenant du mercure
160604	Piles alcalines
160605	Autres piles et accumulateurs

2001 Fractions collectées séparément

200133 Piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques, 160601, 160602 ou 160603 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

200134 Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 200133

En revanche, sont exclues du champ d'application de l'AGW du 23 septembre 2010 les piles et accumulateurs utilisés dans :

- les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, à l'exception des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - les équipements destinés à être lancés dans l'espace.
2. Au 31 décembre 2015, le nombre d'entreprises affiliées à BEBAT était de 1774. Aucun responsable de la reprise de piles et accumulateurs n'a introduit de plan de gestion individuel.
3. Les déchets de piles et accumulateurs sont classés majoritairement mais pas exclusivement dans la catégorie des déchets dangereux et ils doivent être gérés dans ce cas conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux. Conformément à l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets, leur mise en CET est interdite, sauf dérogation.

I.6. Convention environnementale en vigueur

La dernière convention environnementale en vigueur, conclue entre la Fédération de l'Electricité et de l'Electronique (FEE), FEDERAUTO et l'asbl BEBAT d'une part et la Région wallonne d'autre part, a été signée le 5 décembre 2013. Elle est entrée en vigueur le 9 août 2014, soit 10 jours après sa parution au Moniteur et est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. Les négociations entre les 3 Régions et le secteur concerné en vue de son renouvellement sont en cours.

La raison de ne pas avoir opté pour une durée de cinq ans est double. D'une part, cela permettait de faire coïncider l'échéance de la convention wallonne avec celle qui était en vigueur en Flandre, ce qui offre l'opportunité de repartir sur une base harmonisée au-delà de 2015. D'autre part, cela permettait de reporter à deux ans plutôt que cinq des points de discussion qui n'avaient, à l'époque, pas encore été tranchés par le Conseil d'État (cf. le recours en annulation introduit par les organismes en charge des obligations de reprise contre l'arrêté du 23 septembre 2010).

La convention environnementale conclue le 5 décembre 2013 comporte 10 chapitres.

Le premier chapitre contient les dispositions générales, telles que l'objet de la convention, les définitions applicables et son champ d'application, à savoir les piles et accumulateurs portables et industriels.

Le chapitre II de la convention a trait à la prévention. Il impose à l'organisme de gestion de présenter dans un plan de prévention les mesures qu'il entend mettre en place, en termes notamment de communication et de sensibilisation à l'égard des consommateurs et des fabricants d'appareils afin de favoriser une utilisation appropriée des piles en vue d'en optimiser la durée de vie, de même qu'en termes d'amélioration de la qualité moyenne des piles mises sur le marché.

Le chapitre III décrit les obligations d'information et de sensibilisation à charge de l'organisme de gestion, en précisant le contenu minimum des campagnes de communication, et en spécifiant certaines modalités pratiques relatives à leur organisation, telle que la procédure de validation des projets de campagne par l'Office wallon des déchets.

Le chapitre IV établit les principes à respecter en matière de collecte, en introduisant une distinction entre l'organisation de la collecte des piles et accumulateurs portables et celle des piles et accumulateurs industriels. Dans le premier cas, un système collectif financé par l'organisme de gestion

et reposant sur les points de collecte traditionnels (parcs à conteneurs, détaillants, écoles, etc.) est d'application. Dans le cas des piles et accumulateurs industriels usagés, la convention environnementale permet de laisser la faculté au détenteur final de fixer contractuellement avec l'opérateur de son choix les conditions d'enlèvement de ses déchets. Dans cette optique, il est prévu de mettre en place un système de « charte » entre l'organisme et les professionnels de la gestion des déchets afin de faciliter l'échange des informations relatives aux tonnages collectés et traités.

Le chapitre V se focalise sur le traitement et le recyclage des piles et accumulateurs collectés, en se référant aux objectifs légaux en vigueur.

Le chapitre VI fixe les mécanismes d'attribution des marchés de gestion des piles et accumulateurs usagés par l'organisme de gestion. Il y est ainsi stipulé que l'attribution des contrats de collecte et de traitement s'effectue sur la base de cahiers des charges et procédures approuvés par l'Office. Ils doivent être passés suivant une procédure d'appel d'offres général ou, sous certaines conditions, restreint, en respectant le droit privé applicable, les principes d'égalité de traitement, de transparence et de mise en concurrence, ainsi que la réglementation et les principes fondamentaux du droit européen en matière d'environnement. Un comité d'accompagnement ad hoc, composé des représentants des Régions ainsi que de l'organisme de gestion, est institué afin de contrôler la bonne application de ces principes.

Le chapitre VII énonce les missions de gestion à charge de l'organisme, telles que notamment la tenue des plateformes de concertation, l'élaboration du plan de prévention et de gestion, ainsi que du plan annuel d'exécution, le rapportage annuel, etc.

Le chapitre VIII a pour thème le financement du système. Il instaure les règles relatives à l'élaboration du budget prévisionnel, ainsi qu'à l'établissement et à la révision de la cotisation environnementale.

Le chapitre IX décrit le rôle de l'Office wallon des déchets dans la mise en œuvre de l'obligation de reprise des piles et accumulateurs usagés. Les procédures d'avis et d'approbation à charge de l'Office y sont détaillées.

Le chapitre X contient, quant à lui, diverses dispositions finales telles que par exemple la durée de la convention environnementale.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation aux réunions du Conseil d'Administration de BEBAT

L'OWD a assisté, en tant qu'observateur, aux conseils d'administration de l'asbl BEBAT organisés une fois par trimestre. Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été communiqué à l'OWD.

II.1.2. Participation aux réunions du comité d'accompagnement interrégional de la convention environnementale

Ce comité a trimestriellement rassemblé BEBAT et les 3 administrations régionales et a traité principalement des points suivants :

- l'état des lieux sur l'opérationnalité du système (taux de collecte, taux de recyclage, impact de la législation ADR, ...)
- le rapportage annuel des quantités mises sur le marché ;
- les campagnes de communication nationales ;
- le budget et les résultats financiers ;
- le contrat d'adhésion ;

- l'éventuel transfert de l'exécution de l'obligation de reprise des accumulateurs au plomb de RECYBAT vers BEBAT ;
- l'analyse des déchets ménagers visant à estimer la quantité résiduelle de piles disponibles à la collecte.

II.2. Sources d'information

Le présent document est basé sur les rapports dressés par l'asbl BEBAT, pour les années 2014 et 2015, lesquels englobent :

- le bilan pour les exercices comptables 2014 et 2015 ;
- la quantité totale de piles et accumulateurs vendus sur le marché belge par les membres de l'asbl BEBAT ;
- les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés ;
- un aperçu global des quantités de piles et accumulateurs usagés traités et du bilan théorique des matières recyclées et valorisées ;
- quelques dispositions en matière de prévention et d'actions de communication.

Les données relatives aux collectes de piles et accumulateurs usagés dans les parcs à conteneurs sont contrôlées sur base des informations recueillies par l'OWD dans le cadre du logiciel CETRA.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché de piles et accumulateurs

En sa qualité d'association de fabricants et d'importateurs de piles et accumulateurs, l'asbl BEBAT est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités commercialisées sur le marché belge. Étant donné qu'il n'existe pas de plans individuels de gestion des piles et accumulateurs usagés, qui auraient pu être introduits par certains fabricants non-membres de l'asbl BEBAT et que cette dernière regroupe l'ensemble des grandes sociétés commercialisant des piles et accumulateurs, ces chiffres suffisent pour obtenir une évaluation correcte de l'ensemble des produits vendus en Belgique en 2014 et 2015.

Les membres de l'asbl BEBAT ont mis sur le marché belge les quantités totales de piles suivantes :

- en 2014 : 16.737 tonnes
- en 2015 : 18.679 tonnes

Selon les informations fournies par l'asbl BEBAT, les quantités totales mises sur le marché en Belgique se répartissent de la manière suivante entre les types de piles :

	2014	2015
Piles primaires (T)	2.785 (-4,53%)	3.087 (+10,84%)
Piles rechargeables (T)	13.952 (-4.13%)	15.592 (+11,75%)
TOTAL (T)	16.737 (-4,20%)	18.679 (+11,60%)

En 2014, le poids des piles mises sur le marché a accusé une diminution par rapport à 2013 (-4,20%). Cependant, si on analyse les mises sur le marché en termes de nombre de piles, on constate une augmentation des quantités mises sur le marché entre 2013 et 2014 (+5,8%). Deux éléments permettent d'expliquer cette contradiction :

- la miniaturisation des piles incluses dans les appareils et donc une diminution de leur poids ;
- le renforcement en 2014 des contrôles effectués par Bebat au niveau des déclarations des producteurs : certains producteurs déclaraient leurs piles selon un numéro de nomenclature

correspondant à des piles ayant un poids plus élevé. Le poids des piles mises sur le marché avant 2014 était donc légèrement surestimé.

En 2015, on constate une augmentation des quantités mises sur le marché par rapport à 2014, tant en termes de nombre que de poids. Il s'agit d'ailleurs du taux de croissance le plus élevé depuis ces 10 dernières années. Une augmentation importante est constatée au niveau de la mise sur le marché de piles rechargeables au lithium. En effet, cette technologie est de plus en plus utilisée dans les appareils.

Si on examine la répartition entre les piles portables et les piles industrielles, compte tenu de la distinction entre les piles vendues seules destinées au « marché de remplacement » et celles vendues avec un appareil, ainsi que de la ventilation par système chimique, on obtient les statistiques suivantes :

Quantités mises sur le marché (en kg)	Portables				Industrielles			
	Marché de remplacement		Vendues avec appareil		Marché de remplacement		Vendues avec appareil	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
zinc-charbon	380.442	392.551	101.680	106.153	0	874	0	0
alcaline	1.900.779	2.068.705	240.454	361.169	2.639	1.581	64	30
oxyde d'argent	1.292	1.313	1.834	1.268	0	0	0	0
zinc-air	12.592	14.038	420	3.738	20.148	19.803	5.430	4.889
lithium	27.323	31.147	88.746	79.240	710	596	28	60
Total primaires	2.322.428	2.507.755	433.134	551.569	23.497	22.853	5.522	4.978
nickel-cadmium	23.582	21.228	106.949	78.266	12.547	11.419	35.082	30.685
nickel-métal-hydrure	129.601	122.711	147.659	124.880	3.327	4.985	320.979	314.258
lithium rechargeable	100.865	111.924	845.514	953.623	19.108	44.166	386.087	551.717
plomb	85.964	68.576	26.525	25.204	10.231.153	11.946.114	1.477.514	1.181.729
Total rechargeables	340.012	324.439	1.126.647	1.181.973	10.266.134	12.006.683	2.219.662	2.078.388
TOTAL	2.662.440	2.832.194	1.559.781	1.733.542	10.289.631	12.029.536	2.225.184	2.083.366

On constate un accroissement au niveau des piles rechargeables industrielles au lithium. Celui-ci est dû à l'augmentation de la mise sur le marché de vélos électriques et voitures électriques et hybrides.

Quant aux piles au nickel-cadmium, la diminution constatée les années précédentes se poursuit étant donné que le nickel-cadmium n'est encore autorisé que dans certaines applications.

II.4. Données relatives à la collecte des piles et accumulateurs usagés

II.4.1. Quantités collectées

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl BEBAT assure le suivi statistique des quantités de déchets de piles et accumulateurs portables et industriels collectés en Belgique.

Les quantités de piles usagées collectées en Wallonie s'élèvent respectivement à 792 tonnes en 2014 et 850 tonnes en 2015. Le tableau suivant détaille la situation par Région et par circuit de collecte :

Quantités collectées (en kg)	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Commerces de détail	126.493	131.832	299.309	315.954	47.364	46.219	473.167	494.005
Entreprises	184.287	192.952	657.428	624.428	61.138	47.097	902.854	864.477
Parcs à conteneurs	243.813	239.531	481.581	464.788	8.710	13.061	734.104	717.380
Ecoles	176.384	207.731	189.971	212.669	15.490	12.922	381.844	433.322
Total	730.977	772.046	1.628.289	1.617.839	132.702	119.299	2.491.968	2.509.184
Producteurs automobiles	266	94	3.785	6.417	191	0	4.242	6.511
Centres de démantèlement	61.022	77.543	109.385	139.202	19.852	25.385	190.260	242.131
TOTAL	792.266 (+1,59%)	849.683 (+7,24%)	1.741.459 (+4,46%)	1.763.458 (+1,26%)	152.745 (-0,08%)	144.684 (-5,28%)	2.686.470 (+3,34%)	2.757.826 (+2,66%)

La quantité totale collectée en Belgique a augmenté de 3,34% en 2014 et de 2,66% en 2015. Le résultat de 2015 est le meilleur résultat jamais atteint par BEBAT.

En Wallonie, ce sont les parcs à conteneurs (31% en 2014 et 28% en 2015) qui constituent le principal canal de collecte.

La part collectée auprès des entreprises a augmenté par rapport aux dernières années. Elle était de 17% en 2013 et elle est passée à 23% en 2015. Dans les deux autres régions, il s'agit du principal canal de collecte.

En 2015, 31 tonnes supplémentaires ont été collectées dans les écoles par rapport à 2014. Cette augmentation est notamment due à une action lancée par Bebat : l'école qui collectait le plus de piles par élève remportait un concert privé dans l'école d'un chanteur connu. Cette action a très bien fonctionné en Wallonie.

II.4.2. Taux de collecte

L'article 30 de l'AGW du 23 septembre 2010 impose à BEBAT d'atteindre, depuis 2012, un taux de collecte sélective des déchets de piles et accumulateurs portables de 50%.

La formule à appliquer pour calculer ce taux, imposée par la Directive 2006/66/CE, est la suivante :

$$\text{Taux de collecte 2014} = \frac{\text{poids des déchets de piles et accus portables collectés en 2014}}{\text{poids moyen des piles et accus portables mis sur le marché en 2012, 2013 et 2014}}$$

Les résultats atteints par BEBAT sont les suivants :

	Wallonie		Flandre		Bruxelles		Belgique	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015
Poids des piles portables collectées	691.744	752.792	1.517.710	1.556.854	133.243	128.200	2.342.697	2.437.846
Poids moyen des piles portables mises sur le marché	1.376.894	1.407.596	2.468.138	2.526.846	447.945	460.804	4.292.977	4.395.247
Taux de collecte	50,2%	53,5%	61,5%	61,6%	29,8%	27,8%	54,6%	55,5%

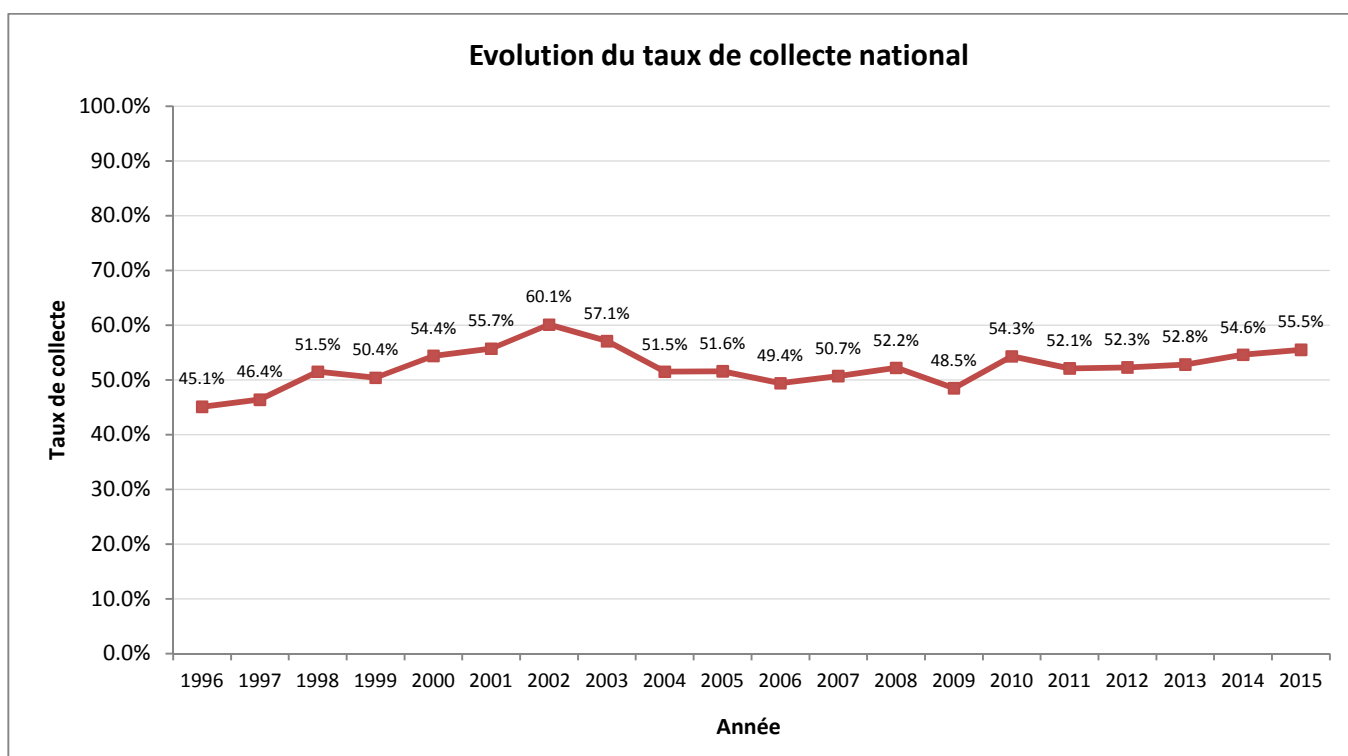
En Wallonie, l'objectif de 50% de collecte fixé par l'arrêté du 23 septembre 2010 a enfin pu être atteint, ce qui n'était pas le cas avant 2014.

Les différences entre les régions sont partiellement imputables à la « porosité » de leurs limites, car des utilisateurs peuvent acheter des piles neuves dans une zone commerçante d'une région et déposer leurs piles usagées dans une autre région.

Une deuxième raison est l'organisation nationale de certaines entreprises qui ont leur entrepôt ou leurs centres de réparation en Flandre, où ils centralisent la collecte de l'ensemble du territoire.

Enfin, les quantités mises sur le marché sont calculées sur base des statistiques nationales des piles mises sur le marché, et la répartition régionale se fait suivant les informations démographiques de l'INS. De ce fait, les quantités collectées par Région ne sont pas totalement comparables aux quantités mises à la consommation par Région.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du taux de collecte national atteint par BEBAT depuis 1996.



Le graphique témoigne d'une diminution sensible des taux de collecte entre 2002 et 2009. Selon BEBAT, ce phénomène s'explique par l'augmentation du poids des piles rechargeables mises sur le marché et qui ne peuvent être collectées qu'après une longue période (5-20 ans). L'augmentation entre 2009 et 2010 s'explique quant à elle par le passage à la formule de calcul définie dans la directive 2006/66/CE.

II.5. Quantités traitées

II.5.1. ...Tri

Les piles collectées par BEBAT sont triées avant d'être traitées. Depuis août 2010, ce processus s'effectue au centre de tri de Sortbat SA à Tirlemont (voir point II.9.1. ci-après). Le tri s'opère en partie manuellement, en partie mécaniquement et en partie électroniquement. Il aboutit aux fractions suivantes :

- alcalines + zinc-carbone
- piles bouton
- lithium rechargeables
- lithium primaires

- plomb
- nickel-cadmium
- nickel-hydrure
- lampes de poche
- matières indésirables

Le poids total trié par Sortbat s'est élevé à 2.471 tonnes en 2014 et à 2.338 tonnes en 2015.

II.5.2. Traitement

Sur base des rapports annuels dressés par BEBAT, les quantités de piles usées et accumulateurs usagés présentés au traitement au cours des années 2014 et 2015 se répartissent comme suit :

Type	Quantités présentées au traitement (kg)		Transformateur	Région/pays	Type de traitement
	2014	2015			
Piles bouton	0	0	-	-	-
Nickel-cadmium	221.878	214.781	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Nickel-metal-hydrure	103.921	114.651	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
Plomb	327.979	287.410	Campine	Flandre	Pyrolyse
Alcaline, zinc-charbon et autres	1.598.540	1.540.648	Revatech	Wallonie	Hydrométallurgie
Lithium rechargeables	0	27.933	SNAM	Lyon France	Pyrolyse
	0	39.965	Recupyl	Domène France	Hydrométallurgie
	0	14.107	Umicore	Flandre	Pyro & hydrométallurgie
	0	7.982 batteries de vélos électriques	Recupyl	Domène France	Pyrolyse
Lampes de poche	9.318	0	SIMS Recycling	Flandre	Mécanique
Lithium primaires	0	0	-	-	-
DEEE	16.724	16.524	SIMS Recycling	Flandre	Mécanique
Déblais	12.339	12.929	SITA WASTE SERVICES	Flandre	Combustion
Déchets résiduels	21.757	18.322	SITA WASTE SERVICES	Flandre	Techniques diverses
TOTAL	2.312.456	2.295.252			

La différence de poids entre les quantités collectées par BEBAT et les quantités présentées au traitement s'explique par la période de stockage entre les deux opérations.

Les piles boutons n'ont pas été envoyées au traitement en 2014 et 2015 étant donné qu'aucune entreprise de traitement disposant d'un procédé répondant aux exigences légales n'a pu être trouvée pour traiter ces piles. Elles ont donc été temporairement stockées en l'attente d'une solution.

Pour les piles au lithium primaires, il n'existe pas encore d'entreprise de traitement respectant les obligations légales. Ce type de piles ne représentait par le passé qu'une très faible quantité de sorte qu'il était possible de les recycler avec d'autres flux. Ce n'est désormais plus possible. Le stock accumulé devenant assez conséquent, BEBAT a décidé courant 2013, de transférer celui-ci vers les installations d'Indaver en vue d'une combustion dans un four rotatif. Les quantités collectées depuis lors sont à nouveau stockées dans l'attente d'une solution.

Les modes de traitement des autres flux sont brièvement décrits ci-après :

- Les **piles alcalines/zinc** sont traitées chez REVATECH selon un procédé utilisant des processus humides (hydrométallurgie). Ce procédé permet le recyclage et la valorisation des fractions magnétiques (acier), des fractions métalliques non-magnétiques (zinc, laiton), du plastique ainsi que du zinc, du manganèse et du carbone constituant la « black-mass » des piles. L'efficacité minimale de recyclage de 50% imposée par la directive a été atteinte.
- Les **piles plomb-acide** sont traitées chez Campine (Beerse). Elles sont drainées et mélangées aux cokes, et autres déchets de plomb. Les oxydes de plomb et sulfates de ce mélange sont réduits dans un four et le plomb est récupéré sous forme de lingots. 90% du soufre provenant de la pâte de la pile sont capturés dans le matériau, qui est vendu pour en réextraire le plomb, le fer et le soufre. La plus grande partie des scories contenant les éléments oxydés (cadmium, aluminium, silicium et fer) sont remises en circulation dans le four comme tampon énergétique. Le plastique des piles agit comme agent réducteur dans le processus. Le plomb est raffiné pour être utilisé dans des alliages pour la production des piles. L'efficacité minimale de recyclage de 65% a été atteinte.
- Les **piles nickel-cadmium** sont d'abord triées puis traitées chez SNAM. Les « power packs » (piles utilisées dans les téléphones portables, caméscopes, etc.) sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les piles portables subissent une pyrolyse pour en éliminer les fractions organiques et aqueuses. Le cadmium est extrait par distillation jusqu'à une quantité résiduelle de d'environ 0,1%. Il est ensuite raffiné en différentes étapes, jusqu'à un degré de pureté de 99,999%. Le nickel et le fer du résidu sont récupérés après refroidissement sous la forme d'un alliage. L'efficacité minimale de recyclage de 75% a été atteinte.
- Les **piles nickel métal hydrure** sont d'abord triées puis traitées chez SNAM. Les « power packs » sont débarrassés de leur enveloppe plastique. Les éléments industriels sont démantelés. Les déchets d'hydrure métallique de nickel sont pyrolysés. En cours de pyrolyse, les liaisons d'hydrure sont brisées et les composants organiques et aqueux éliminés. Les résidus nickel/fer/cobalt sont vendus pour être réutilisés dans la sidérurgie. L'efficacité minimale de recyclage de 50% a été atteinte.
- Les **piles rechargeables au lithium** ont été envoyées chez SNAM, Recupyl et Umicore.

a) Le procédé SNAM

Les piles subissent une pyrolyse où les fractions organiques et les solvants contenus dans l'électrolyte sont éliminés. Les résidus de pyrolyse sont ensuite broyés et tamisés. On en récupère deux fractions : une fraction contenant du graphite et des oxydes métalliques ainsi qu'une fraction métallique.

La première fraction est traitée dans l'industrie chimique et la seconde est envoyée en centre de traitement en vue de la valorisation du métal. L'efficacité minimale de recyclage de 50% a été atteinte.

b) Le procédé Recupyl

Le procédé utilisé par Recupyl est un procédé hydro-métallurgique à température ambiante. Les enveloppes métalliques, les contacts d'électrodes, les oxydes métalliques et les sels de lithium sont séparés et récupérés. L'efficacité minimale de recyclage de 50% a été atteinte.

c) Le procédé Umicore

Les piles sont fondues, sans prétraitement, où les composants organiques brûlent. A la sortie du four, on récupère un alliage contenant le cobalt, le nickel, le cuivre et le fer ainsi qu'une scorie. Les alliages de fer et de cuivre sont ensuite récupérés par un procédé hydro-métallurgique. La fraction résiduelle contenant le cobalt et le nickel est traitée en vue de produire du LiCoO_2 utilisé dans la fabrication de nouvelles piles.

La scorie contenant du lithium, de l'aluminium et du manganèse est utilisée comme agrégat de béton.

L'efficacité minimale de recyclage de 50% a été atteinte.

II.6. Campagnes de communication et de prévention

II.6.1. Stratégie générale de communication de BEBAT

Depuis 2011, BEBAT a lancé une nouvelle identité de marque. Par diverses actions de communication, BEBAT souhaite augmenter la notoriété de la marque et sensibiliser ainsi un maximum de consommateurs sur l'importance de la bonne utilisation des piles et la gestion adéquate de ces déchets.

Le message de base est le suivant : « Il faut collecter le maximum de piles ».

En 2014 et 2015, BEBAT a continué à sensibiliser le public via internet, grâce à son site internet ou sa page FACEBOOK.

La notion de « récompense » est un facteur essentiel de motivation. BEBAT a organisé plusieurs tombolas permettant de gagner un vélo, des tickets de cinéma ou encore des week-ends nature. Un programme d'épargne permettant aux écoles de gagner des articles sportifs ou pédagogiques au regard du poids de piles collectés a également été mis sur pied.

II.6.2. Principales actions menées en Wallonie

a) Campagnes médiatiques

En 2014, BEBAT a poursuivi les campagnes télévisuelles et radiophoniques lancées en 2013. Elles avaient pour thème « BEBAT donne une nouvelle vie à toutes les piles ».

En 2015, une nouvelle campagne médiatique a été lancée. L'objectif de cette nouvelle campagne était double. Le premier message était de faire prendre conscience au consommateur qu'un petit effort a un grand effet sur l'environnement. Ensuite, l'accent était mis sur la seconde vie des piles en montrant des applications concrètes dans lesquelles les matières issues du recyclage des piles sont utilisées. Ces campagnes sont également relayées sur internet.

Le site web et la page Facebook de BEBAT ont également servi de support pour les campagnes.

b) Sensibilisation des jeunes

Depuis 2010, BEBAT dispose d'un centre éducatif dénommé « Villa Pila » qui offre l'opportunité aux écoliers de 8 à 12 ans de venir visiter le centre de tri SORTBAT à Tirlemont. C'est également l'occasion de transmettre aux enfants des informations sur le cycle de vie des piles. Au cours de l'année scolaire 2014-2015, le centre a accueilli plus de 3.000 visiteurs.

En 2014, Bebat a lancé, dans la province du Hainaut, l'action « Une plaine de jeux pour votre village ». La commune qui collectait le plus de kilos de piles usées par habitant remportait une plaine de jeux. 36 communes de la province ont participé, soit 54%. L'action s'est déroulée également en Flandre occidentale. Au total, 54,5 tonnes de piles ont été collectées.

En 2015, BEBAT a lancé la campagne « Gagne un concert à ton école ». L'école qui rapportait le plus de piles par élève gagnait un concert de Noa Moon. En Wallonie et à Bruxelles, 123 écoles ont participé et 44,3 tonnes de piles ont été collectées.

En 2014 et 2015, BEBAT a poursuivi le programme d'épargne mis en place dans les écoles où celles-ci peuvent accumuler des points en fonction des quantités collectées. Ces points peuvent être échangés contre des articles sportifs et pédagogiques.

c) Sensibilisation des ménages

Parallèlement aux traditionnelles campagnes médiatiques, BEBAT a veillé également à mettre sur pied des campagnes d'activation en vue de stimuler les consommateurs à rapporter leurs piles usées dans les multiples points de collecte prévus à cet effet. Etant donné qu'une partie importante des piles collectées reviennent dans les « sachets BEBAT », 3 distributions en porte-à-porte de ces sachets ou

du cube de collecte ont été organisées à travers tout le pays en 2015. Deux distributions ont eu lieu en 2014.

BEBAT a également participé à des projets tels que « Viva for Life » organisé par Vivacité ou encore le « Nostalgie Magic Tour » en collaboration avec Nostalgie Wallonie, le but étant d'inciter les familles à rapporter un maximum de piles usagées sur le stand de BEBAT.

II.6.3. Actions de prévention menées par BEBAT

BEBAT a mené des campagnes de communication au sujet du choix des piles les plus appropriées pour certaines applications.

II.6.4. Evaluation des campagnes de communication

Les campagnes télévisuelles et radiophoniques ont obtenu des très bons scores dans les tests DIVA. DIVA est un indicateur d'impact multimédia utilisé en Flandre qui permet de mesurer la reconnaissance et l'appréciation des campagnes de communication.

Pour les campagnes télévisuelles de BEBAT, la conclusion du test a été positive : il y a une forte reconnaissance des spots d'une campagne à l'autre. Les spots obtiennent un très bon score sur le critère d'utilité.

Au niveau des spots radio, sur un total de 207 spots différents, les spots de Bebat ont obtenu la deuxième place pour les critères « sympathie » ou « likeability » dans le baromètre d'impact DIVA.

II.6.5. Rôle de l'office

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

II.7. Analyse des comptes annuels

II.7.1. Comptes de résultats

Les résultats des exercices 2014 et 2015 se soldent tous les deux par une perte. La perte de 2014 s'élève à 2.067.000 €. Celle de 2015 est de 2.746.498 €.

Les comptes de résultats 2014 et 2015 sont repris ci-après :

	2014	2015
Ventes et prestations	16.496.930	18.154.658
Chiffre d'affaire	15.067.638	16.875.080
Autres produits d'exploitation	1.429.292	1.279.578
Coût des ventes et des prestations	-20.666.119	-22.125.034
Services et biens divers	-12.984.054	-12.508.137
Rémunérations, charges sociales et pensions	-2.262.331	-2.159.280
Amortissements, immobilisations incorporelles et corporelles	-608.502	-598.960
Réductions de valeurs sur créances	17.642	4.313
Provisions pour risques et charges	-1.582.146	493.019
Autres charges d'exploitation	-3.246.728	-7.355.989
Résultat d'exploitation	-4.169.189	-3.970.376
Produits financiers	2.099.037	1.486.790
Charges financières	-10.622	-305.492
Produits exceptionnels	16.093	42.580
Charges exceptionnelles	-2.319	0
Résultat de l'exercice	-2.067.000	-2.746.498

Les comptes de résultat évoluent comme suit :

- Le chiffre d'affaires s'élève à 16.875.080 € pour l'année 2015, soit une augmentation de 1.807.442 € par rapport à l'année 2014. BEBAT tire principalement ses revenus des contributions de ses adhérents payées lors de la mise sur le marché de piles neuves.
- Les autres produits d'exploitations passent de 1.429.292 € en 2014 à 1.279.578 € en 2015. Il s'agit de la revente de matériaux issus du recyclage.
- Les services et bien divers s'élèvent à 12.508.137 € en 2015. Ce poste concerne principalement les frais de traitement (5.366.534 € en 2014 et 4.379.788 € en 2015) et les frais de marketing (5.091.882 € en 2014 et 5.370.986 € en 2015). Les frais de traitement englobent tant la collecte que le tri et le traitement. Les frais de marketing sont liés principalement aux divers spots publicitaires (TV, radio, internet), à la distribution de boîtes et petits sachets aux consommateurs et à la gestion de Villa Pila (voir point II.6.2). Il n'est pas, à ce stade, possible de scinder les frais de tri et de traitement.
- Les rémunérations, charges sociales et pensions sont stables (2.262.331 € pour 2014 et 2.159.280 € pour l'année 2015).
- Les amortissements, immobilisations incorporelles et corporelles sont également stables (608.502 € en 2014 et 598.960 € en 2015).
- Les réductions de valeurs sur créances passent de 17.642 € en 2014 à 4.313 € en 2015.
- Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 493.019 € pour l'année 2015. BEBAT a procédé à une dotation aux provisions pour risques et charges (montant de 1.538.091 €). BEBAT a également procédé à une reprise de provision pour 2.031.110 €.
- Les autres charges d'exploitation passent de 3.246.728 € en 2014 à 7.355.989 € en 2015. Ce poste comprend une régularisation pour l'impôt des sociétés concernant des années antérieures ainsi que la taxe de la région flamande sur les réserves des organismes de gestion (2.661.846 €). Ces deux taxes ont été contestées par BEBAT.
- Les charges financières s'élèvent à 305.491 € en 2015 et sont composées notamment des frais de banques (13.848 €) et des intérêts de retard pour 249.055 €. Ce dernier montant fait suite à un contrôle de l'Inspection spéciale des impôts et concerne des intérêts de retard sur la TVA pour les années 2012 et 2013. BEBAT a payé ces intérêts de retard sous réserve et a introduit en recours contre cette taxe.

II.7.1... Bilans

ACTIF	2014	2015
Actifs immobilisés	5.486.898	5.120.327
Immobilisations incorporelles	34.643	17.880
Immobilisations corporelles	3.703.844	3.354.036
Immobilisations financières	1.748.411	1.748.411
Actifs circulants	120.058.960	120.779.312
Créances à un an au plus	5.156.480	5.722.640
Placements de trésorerie	47.035.840	55.502.234
Valeurs disponibles	67.779.579	59.187.826
Comptes de régularisation	87.061	366.612
TOTAL ACTIF	125.545.858	125.899.639

PASSIF	2014	2015
Capitaux propres	86.661.203	83.914.705
Fonds social	86.661.203	83.914.705
Provisions	30.621.705	30.128.685
Provisions pour risques	30.621.705	30.128.685
Dettes	8.262.951	11.856.249
Dettes à un an au plus	8.229.956	11.829.497
Comptes de régularisation	32.995	26.752
TOTAL PASSIF	125.545.859	125.899.639

Au niveau des actifs immobilisés de l'année 2015, les immobilisations incorporelles s'élèvent à 17.880 €.

Les immobilisations corporelles s'élèvent à 3.354.036 € et se composent comme suit :

- Terrains et constructions : 3.099.900 €
- Installations, machines et outillage : 169.987 €
- Mobilier et matériel roulant : 46.524 €
- Immobilisations en cours et acomptes versés : 37.625 €

BEBAT a également des immobilisations financières dans des entités liées pour un montant de 1.748.411 €.

Les actifs circulants restent stables (de l'ordre de 120.000.000 €). On y relève les éléments suivants :

- Les créances (commerciales et autres créances) qui s'élèvent à 5.722.640 € en 2015
- Les placements de trésorerie qui s'élèvent à 55.502.234 € en 2015 (47.035.840 € en 2014) : il s'agit des comptes à terme (12.000.000 €) et de titres à revenus fixes (43.502.234 €).
- Les valeurs disponibles qui passent de 67.779.579 € en 2014 à 59.187.826 € en 2015. Ces montants paraissent beaucoup trop élevés au regard des missions exercées par BEBAT.
- Les comptes de régularisation qui s'élèvent à 366.612 € en 2015. Il s'agit de charges décaissées liées à l'exercice 2016 et des produits acquis.

Au niveau du passif relatif à l'année 2015, les capitaux propres s'élèvent à 83.914.705 € détaillés comme suit :

- Passif social : 1.957.887 €
- Fonds affecté : 9.548.456 €. Il s'agit de la garantie de 6 mois de fonctionnement.
- Autres fonds affectés : 72.408.362 €

Les provisions s'élèvent à 30.128.686 et sont réparties comme suit au 31/12/2015:

- Provisions pour risques et charges : 1.538.091 €
- Provision pour le traitement des piles : 28.529.595 €
- Provision pour litiges: 61.000 €

Cette provision de l'ordre de 30.000.000 € est constituée principalement pour permettre de couvrir les coûts de collecte et de traitement des piles usées qui se trouvent chez particuliers ou dans le secteur de la distribution au cas où BEBAT venait à arrêter ses activités.

L'OWD estime qu'il serait préférable, à l'instar d'autres obligations de reprise, de prévoir une sûreté financière correspondant à six mois de fonctionnement de l'organisme, ce qui limiterait les immobilisations financières trop importantes. La prochaine convention environnementale devra par ailleurs prévoir un taux de réduction annuel des réserves et provisions constituées par BEBAT de manière à se mettre progressivement en conformité par rapport aux dispositions en la matière contenues dans le décret du 23 juin 2016 mentionné supra.

Au niveau des dettes, les dettes à court terme (<1an) s'élevaient à 11.829.497 € et sont réparties comme suit :

- Dettes commerciales : 5.829.927 €
- Dettes fiscales, salariales et sociales : 5.967.196 €
- Dettes diverses : 32.374 €

Les dettes fiscales et sociales (5.967.196 €) se composent de :

- Dettes fiscales non-échues : 5.548.400 €
- Dettes fiscales estimées : 14.223 €
- Autres dettes salariales et sociales : 404.573 €

Les comptes de régularisation s'élevaient à 26.752 € pour l'année 2015. Il s'agit de diverses dépenses à prendre en considération pour l'exercice 2015.

II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Identification des free-riders

L'identification des « free-riders » est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité élargie du producteur.

Le contrôle amont vise à identifier les producteurs et importateurs, contrôler les types de produits, mesurer les quantités mises sur le marché sur base de données comptables, rédiger des rapports de contrôle pour pouvoir établir des conclusions sur base des résultats obtenus.

BEBAT sollicite aussi parfois les autorités régionales afin qu'elles effectuent des contrôles dans diverses entreprises suspectées d'être des « free-riders » et qui ne donnent aucune suite à ses démarches.

Outre ces demandes de contrôle, l'administration organise des contrôles de manière aléatoire dans des entreprises détectées par d'autres voies (presse publicitaire, web, page d'or,...).

Afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail, lorsque c'est pertinent, une seule inspection sur le terrain est effectuée en vue de contrôler à la fois l'obligation de reprise des déchets de piles, accumulateurs et équipements électriques et électroniques. En effet, il n'est pas rare que les mêmes entreprises mettent sur le marché plusieurs de ces produits.

Les contrôles sont effectués en regard d'une check-list harmonisée avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

II.9. Difficultés rencontrées

II.9.1. Différend concernant les activités opérationnelles exercées par BEBAT

L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné interdit aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise. Cette disposition est motivée par le risque de voir les organismes de gestion, qui jouissent d'une position monopolistique, restreindre la concurrence en s'accaparant la collecte ou le tri d'un flux de déchets particulier.

Or, en juillet 2010, BEBAT a fondé la SA Sortbat (dont elle est actionnaire à 99%). Son objet social consiste notamment en l'organisation de la reprise et du tri des piles, lampes de poche et appareils

électriques usagés. Elle exerce accessoirement une activité éducative. La création d'une société anonyme ayant des activités opérationnelles semblait en contradiction avec la volonté du législateur de réserver aux organismes de reprise le statut d'asbl en vue de protéger les intérêts du consommateur, appelé in fine à payer la cotisation demandée par celui-ci.

Considérant que la disposition de l'AGW susmentionnée allait à l'encontre de ses intérêts, BEBAT a introduit un recours en suspension et un recours en annulation de l'AGW du 23 septembre 2010 devant le Conseil d'Etat.

Par son arrêt 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a indiqué que la Région n'était pas compétente pour légiférer en la matière et a annulé la disposition de l'arrêté qui visait à interdire aux organismes de gestion d'exercer directement ou indirectement une activité opérationnelle de gestion des déchets soumis à obligation de reprise.

D'autres propositions sont à l'étude au sein de l'OWD notamment afin de garantir la transparence des flux financiers entre BEBAT et Sortbat.

II.9.2. Cotisation environnementale des batteries de vélos électriques non approuvée mais néanmoins mise en œuvre

En juillet 2014, BEBAT a introduit à l'OWD une demande d'approbation du mode de calcul et des éléments constitutifs de la cotisation environnementale pour les batteries Li-ion des vélos électriques. L'approche proposée par BEBAT est de type « pay as you sell », ce qui présente des risques de constitution d'une bulle financière importante. De plus, l'OWD a constaté une discontinuité dans le mode de calcul de la cotisation dans la mesure où, pour la première fois, BEBAT ne se base plus sur les caractéristiques physico-chimiques de la pile mais sur l'application qui y est associée.

Pour ces raisons, l'OWD n'a pas marqué son approbation sur cette nouvelle cotisation. Malgré ce refus, BEBAT a appliqué cette cotisation à partir du 1^{er} octobre 2014.

Une révision de l'ensemble des cotisations est prévue pour 2016. Le montant de la cotisation des batteries de vélos électriques sera réévalué dans ce cadre et soumis à nouveau à l'approbation de l'Office.

II.9.3. Constitution de réserves et provisions trop importantes

Il ressort des rapports annuels rendus par les organismes de gestion que certains d'entre eux, dont BEBAT, ont constitué des réserves importantes grâce aux cotisations que leur versent les producteurs, lesquelles sont, in fine, répercutées sur les consommateurs.

Dans son 26^e cahier d'observations adressé au Parlement wallon (fascicule 1^{er}), la Cour des comptes relève que « pour la période 2012-2013, Bebat a généré des bénéfices s'élevant respectivement à 7,5 et 5,7 millions d'euros pour les deux années sous examen. Son bilan 2013 fait apparaître des placements de trésorerie pour 84,7 millions d'euros et des valeurs disponibles de 25,5 millions d'euros ».

Selon la Cour des comptes, la constitution de telles réserves dans les comptes des associations de producteurs s'explique par le montant parfois important des cotisations qui rémunèrent les organismes chargés de reprendre les déchets, ces recettes s'avérant largement supérieures aux coûts de collecte et de recyclage, déduction faite des bénéfices de vente (p. 174 du rapport de la Cour des comptes).

Dans sa conclusion, la Cour des comptes suggère de récupérer, au sein du budget de l'Office wallon des déchets, une partie des réserves constituées par les organismes BEBAT et RECUPEL (p. 190). De manière générale, elle estime qu'il convient de s'assurer que l'ensemble des cotisations sont bien utilisées aux fins pour lesquelles elles sont versées. Elle recommande aussi de mener une réflexion sur l'adéquation entre le montant des cotisations et le coût réel des obligations de reprise.

Le constat et les remarques formulées par la Cour des comptes ont été pris en compte lors des travaux de révision du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui ont débuté fin 2015 (voir point III.5 et III.6 ci-après).

Le commentaire de l'article 8bis indique que « Dans la logique du coût-vérité, la couverture des coûts de gestion des déchets est affirmée au paragraphe 1^{er} comme étant inhérente à l'exécution d'une obligation de reprise de ces déchets » (Doc. Parl. wall., 545 (2006-2007), n° 1, exposé des motifs, p. 5).

Les cotisations perçues par les obligataires de reprise auprès des consommateurs doivent donc exclusivement permettre la couverture des coûts de gestion des déchets considérés.

Ce principe est notamment mis en œuvre par l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Dans ce contexte, dans son arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a estimé que :« Considérant que la notion de "coût-vérité" empêche les obligataires de reprise, qui assument une mission de service public, de dégager quelque enrichissement en demandant aux consommateurs des cotisations excédant ce qui est nécessaire à la récupération ou au recyclage des déchets conformément au paragraphe qui fait l'objet du moyen suivant, ce qui explique que les opérateurs ont adopté la forme d'associations sans but lucratif (...) ».

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoit le prélèvement durant 5 années (2015-2019) d'une redevance dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013. La Région flamande a ainsi décidé de réduire les réserves que les organismes RECUPEL et BEBAT ont constitué par le passé. Ce Décret a fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle le 13 janvier 2016 (N° de rôle 6332,3333 et 6334). La Région wallonne est intervenue à la cause le 11 mars 2016.

Dans ce contexte, par décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement (M.B. 08.07.2016) ,le parlement wallon a décidé d'établir pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent, et non conforme aux objectifs poursuivis par le système des obligations de reprise.

II.9.4. Rémunération des parcs à conteneurs en Wallonie

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, BEBAT n'avait pas rémunéré en Wallonie les personnes morales de droit public en charge de la gestion des déchets pour l'utilisation de leurs parcs à conteneurs. Sous l'action de l'Office wallon des Déchets, une régularisation rétroactive (depuis 2011) a été effectuée en 2015 sur base des tarifs en vigueur en Région Flamande en vue de respecter l'équité interrégionale.

II.9.5. Multiplication des vides juridiques

Le mécanisme de la convention environnementale aboutissant à des vides juridiques fréquents, les trois administrations régionales ainsi que la Commission interrégionale de l'Emballage (IVCIE) ont produit, en 2015, à la demande de leurs cabinets ministériels respectifs, une note de vision de l'exécution de l'obligation de reprise par le biais d'un agrément interrégional au lieu de trois conventions environnementales régionales. Si une vision commune était possible entre Bruxelles Environnement, l'Office wallon des Déchets et la Commission interrégionale de l'Emballage, il n'en a pas été de même avec l'OVAM, ce qui a condamné la piste d'un agrément interrégional en tant qu'instrument de gestion de l'obligation de reprise.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Collaboration BEBAT-RECYBAT

L'obligation de reprise des piles et accumulateurs portables et industriels est assurée par BEBAT tandis que l'obligation de reprise des accumulateurs automobiles est assurée par RECYBAT.

Cette distinction oblige les entreprises qui produisent tant des piles portables et/ou industrielles que des accumulateurs automobiles à s'affilier aux deux organismes, lesquels disposent chacun de leurs propres règles.

Afin de simplifier certains aspects, un premier accord de coopération entre ces deux organismes de gestion avait été signé en 2009 concernant l'utilisation de l'outil informatique « MyBatbase ». Cet outil développé par BEBAT permet aux producteurs de déclarer les quantités mises sur le marché.

Suite à l'arrivée sur le marché de batteries de démarrage au Li-ion, les négociations ont repris en 2014 afin de renforcer la collaboration entre ces deux organismes de gestion. Ces batteries en fin de vie étant des déchets à valeur négative, il était nécessaire pour RECYBAT de mettre en place un système de reprise, ce qui n'était pas le cas pour les batteries au plomb utilisées jusqu'ici pour le démarrage des véhicules. Un accord a été conclu et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Une contribution environnementale de 9€ par batterie automobile au Li-ion a été introduite et la responsabilité opérationnelle pour la collecte et le traitement de ces batteries a été transférée à BEBAT.

Quant à une fusion de ces deux organismes de gestion, aucune décision n'avait encore été prise fin 2015. En effet, suite à l'entrée en vigueur en Flandre de la taxe sur les réserves, la décision par rapport à une éventuelle fusion a été postposée afin de préserver les droits des deux parties. Un accord pourrait être trouvé courant 2016.

III.2. Gestion des batteries des voitures électriques et hybrides

Les batteries destinées à la traction des véhicules électriques et hybrides sont, par définition, des accumulateurs industriels. Elles tombent, par conséquent, sous le champ d'application de la convention environnementale du 5 décembre 2013 relative aux piles et accumulateurs portables et industriels. Une cotisation administrative est perçue par BEBAT pour chacune de ces batteries mais les frais de collecte et de recyclage restent à charge des producteurs.

En 2014, BEBAT a proposé à FEBIAC (la fédération belge de l'automobile et du cycle) et FEBELAUTO (l'organisme de gestion pour les véhicules hors d'usage) la mise en place d'un système opérationnel pour la gestion de ces batteries. La proposition avait été refusée car certains constructeurs envisageaient d'autres pistes. Les discussions ont repris en 2015 mais aucun accord n'a pu être conclu.

Les négociations entre ces différents intervenants devront être poursuivies en 2016.

III.3. Difficultés recensées dans la définition d'une vision commune de l'obligation de reprise entre les producteurs, les distributeurs et le secteur des déchets

Lors des négociations du texte destiné à remplacer la dernière convention environnementale, il est devenu de plus en plus difficile de faire accepter, par BEBAT, la prise en compte des intérêts des différents intervenants de la chaîne de production, distribution, collecte et traitement des piles.

En tant que représentant de petits producteurs de piles, COMEOS a montré son souhait d'être signataire de la prochaine convention environnementale. Cette demande a été refusée par BEBAT et la FEE qui estiment que cela engendrerait des complications en cas de résiliation de la convention. L'OWD n'est pas convaincu par l'argument avancé par BEBAT et la FEE.

Par ailleurs, COMEOS souhaite que les intérêts des détaillants qui collectent de faibles quantités de piles soient pris en considération, en instaurant par exemple une indemnisation pour la centralisation, par le détaillant, des piles collectées vers un point d'enlèvement. Cette demande a également été refusée par BEBAT.

Enfin, COMEOS souhaite l'instauration d'un mandat aval pour le cas des ventes de piles par internet depuis la Belgique vers l'étranger. Cependant, l'OWD estime que cette demande compliquerait le mécanisme de déclaration des quantités mises sur le marché et rendrait le contrôle plus complexe.

COBEREC, quant à elle, insiste pour que les batteries présentes dans les véhicules électriques et hybrides arrivant dans les centres agréés pour la dépollution des véhicules hors d'usage soient prises en charge gratuitement par le producteur. Pour rappel, l'obligataire de reprise des batteries équipant un véhicule neuf est le producteur dudit véhicule. Cette demande sera à prendre en compte lors des prochaines négociations avec FEBIAC et FEBELAUTO dans le cadre de la gestion de ces batteries.

COPIDEC fait référence à son courrier général adressé à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio qui réclame la suppression du mécanisme de la convention environnementale.

III.4. Modification du mécanisme de l'obligation de reprise

Fin 2015 ont débuté les travaux de révision du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Le décret qui en découle est le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement. Il prévoit, à l'article 79, une révision de l'actuel mécanisme de l'obligation de reprise et introduit la notion plus large de responsabilité élargie des producteurs. Celle-ci prend la forme d'une obligation de reprise, d'une obligation de rapportage ou d'une obligation de participation. Mentionnons cependant que l'article 112§3 renvoie au Gouvernement wallon la fixation de la date d'entrée en vigueur de cet article.

L'obligation de reprise concerne les flux pour lesquels les producteurs doivent mettre en place un système de reprise des déchets issus des biens qu'ils ont mis sur le marché, ce qui est le cas des piles.

L'article 79 du décret susmentionné prévoit que pour respecter son obligation de reprise, le producteur peut :

1° soit mettre en place un système individuel d'enlèvement, de collecte et de traitement, en ce compris la réutilisation, au travers d'un plan individuel de gestion;

2° soit confier l'exécution de son obligation à un éco-organisme auquel il adhère et qui est autorisé à mettre en œuvre un système collectif soit dans le cadre d'une licence, soit dans le cadre d'une convention environnementale adoptée conformément au Code de l'Environnement.

Une nouvelle formule de reconnaissance des systèmes collectifs est introduite. Celle-ci prend la forme d'une licence octroyée aux éco-organismes sur la base du respect strict d'un cahier des charges arrêté par le Gouvernement.

Le cahier des charges est applicable tant en cas de convention environnementale que de licence.

Il revient au Gouvernement de déterminer les conditions auxquelles les éco-organismes et les systèmes collectifs doivent répondre, la procédure d'octroi et de renouvellement des licences et leur durée de validité, qui ne peut excéder cinq ans.

Le cahier des charges comportera des dispositions concernant :

1° la gouvernance, les relations avec l'autorité, les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, et les parties concernées;

2° les conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets;

3° les conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets;

4° les obligations d'information à l'égard de l'autorité compétente, des utilisateurs et des détenteurs, notamment la manière dont cette information doit être transmise ou être disponible;

5° le financement de l'obligation, la transparence des coûts, le calcul des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur, la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement.

Au cas par cas, le Gouvernement déterminera quel mécanisme, de la convention environnementale ou de la licence, sera le plus adapté.

En ce qui concerne les piles et accumulateurs portables et industriels, la dernière convention environnementale est arrivée à échéance le 31 décembre 2015. Les négociations entre les 3 Régions et les différents secteurs concernés ont débuté en vue d'un éventuel renouvellement de la convention. Un projet de texte est en cours d'élaboration. Outre la date d'entrée en vigueur de l'article 79 du décret, il reviendra au Gouvernement de déterminer le mécanisme retenu pour le cas des piles et accumulateurs usagés.

III.5. Détermination des nouvelles cotisations

La suppression de l'écotaxe fédérale sur les piles en date du 1^{er} janvier 2013 et de son mécanisme de fixation de la cotisation a permis la révision desdites cotisations. A cette fin, la société Möbius a été chargée d'établir un nouveau modèle de calcul. La méthode « pay as you go » a été retenue pour les piles et accumulateurs dont BEBAT assure déjà la gestion et la méthode ABC (Activity Based Costing) a été utilisée par secteur (trois) et par groupe de produits (neuf) en fonction de la composition chimique, du poids,

Constatant que les différences entre les cotisations des différentes catégories étaient limitées vu l'importance des frais fixes, BEBAT a proposé d'introduire une seule cotisation environnementale pour les piles (0,075 € / pile).

L'OWD avait approuvé le mode de calcul et les éléments constitutifs de ces cotisations environnementales aux conditions suivantes :

- a. poursuivre le monitoring des coûts de l'asbl BEBAT sur base de la comptabilité analytique et du modèle de répartition élaboré par Möbius, et maintenir les 18 catégories de produits, ceci afin de disposer dans le futur d'un historique de l'évolution des coûts de gestion pour chaque famille de piles
- b. faire le nécessaire pour que les réserves financières de BEBAT diminuent de manière effective et substantielle

Ladite approbation a pris fin au 31 décembre 2015, date à laquelle la convention environnementale est arrivée à échéance.

Fin 2015, BEBAT et Möbius ont commencé à réévaluer le montant des cotisations environnementales en tenant compte des remarques formulées par les Régions. A ce jour, le montant des nouvelles cotisations reste encore à affiner. Par conséquent les anciennes cotisations restent d'application.

III.6. Limitation des réserves et provisions des organismes de gestion

Suite au constat posé par la Cour des Comptes concernant les réserves et provisions importantes constituées par certains organismes de gestion, dont BEBAT, un objectif de limitation de ces réserves et provisions a été introduit dans la législation wallonne.

L'article 79 du décret du 23 juin 2016 évoqué ci-dessus prévoit la limitation des réserves et provisions constituées à partir de ces cotisations à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations, et les modalités à observer en cas de dépassement.

Il revient donc à BEBAT de prendre les mesures nécessaires de manière à répondre in fine au signal lancé par le législateur. L'OWD suit ce point de près.

III.7. Taxe sur les réserves et provisions

Du côté de la Région flamande, les autorités ont décidé de réduire les réserves et provisions de BEBAT et RECUPEL en instaurant une taxe.

Le décret flamand du 3 juillet 2015 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2015 prévoit le prélèvement durant cinq années (2015- 2019) d'une redevance dont le montant par redevable (BEBAT et RECUPEL) est fixé à 3% par an de son « patrimoine propre » au 31 décembre 2013.

Dès lors, du côté wallon, il a été décidé d'établir également pour l'année 2016 une taxe à charge des organismes présentant un excédent de fonds propres en 2013, afin de corriger la situation particulière dans laquelle ils se trouvent.

L'article 92 du décret du 23 juin 2016 précité prévoit une modification du décret fiscal du 22 mars 2007 et instaure les dispositions suivantes :

- Pour l'année civile 2016, il est établi au profit de la Région wallonne une taxe à charge des organismes assurant l'exécution de l'obligation de reprise des producteurs en vertu de l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et dont les fonds propres et provisions au 31 décembre 2013 excèdent les besoins nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de reprise durant 24 mois.
Les besoins visés à l'alinéa 1er sont calculés sur la base d'une moyenne des frais de fonctionnement des cinq derniers exercices comptables.
- Le fait générateur de la taxe est la perception auprès des consommateurs, au 31 décembre 2013 au plus tard, de la cotisation destinée à financer les obligations de gestion des déchets.
- Le montant de la taxe due est fixé à 5,22% des fonds propres des redevables tels qu'ils paraissent dans les comptes annuels approuvés pour l'année 2013, multiplié par le nombre d'habitants en Région wallonne et divisé par le nombre d'habitants en Belgique au 1er janvier de la même année.
- La taxe visée au présent chapitre ne peut pas être répercutée dans les cotisations à la charge des consommateurs.

Fin 2015, BEBAT a préparé une demande d'annulation devant la Cour constitutionnelle contre le décret flamand. L'appel a été déposé début janvier 2016. BEBAT prévoit également de contester la taxe instaurée en Région wallonne.

III.8. Projet d'arrêté déterminant le mode de calcul du coût pour l'utilisation des parcs à conteneurs (PAC)

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 prévoit à l'article 7 § 2 que: « Les personnes morales de droit public ne peuvent exiger de la part de l'obligataire de reprise aucune rétribution à l'exception d'une part des coûts réels et complets de la collecte, du tri et du traitement des déchets concernés, et d'autre part des coûts d'investissement et d'exploitation, subsides inclus, des installations, et afférents à la gestion desdits déchets ».

Ce même type de disposition est repris dans le décret du 23 juin 2016 susmentionné. En effet, il est prévu, à l'article 79 § 5, la disposition suivante :

« Lorsque l'obligation de reprise concerne des déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public [...] et est tenu de:

- 1° couvrir de manière homogène le territoire wallon ;
- 2° fournir une sûreté visant à garantir la Région du respect de l'obligation de reprise ;
- 3° financer le coût réel et complet de la gestion des déchets qu'il organise en collaboration avec les personnes morales de droit public.

En l'absence d'un mode de calcul faisant consensus, les tarifs actuellement appliqués sont identiques à ceux en vigueur en Flandre. Néanmoins, l'OWD a initié en 2010 une étude visant à élaborer un modèle de calcul des coûts à charge des obligataires de reprise plus adapté à la situation wallonne, ce qui a conduit à l'élaboration d'une proposition d'arrêté ministériel.

Cette proposition d'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

- Les coûts sont alloués aux différentes fractions sur base des clés de répartition suivantes :
 - a) les frais de personnel :
 - frais directs de personnel (personnel consacré à l'accueil, à l'entretien, aux tâches administratives)
 - frais indirects de personnel
 - b) les biens et services divers ;
 - c) les frais directs d'infrastructure ;
 - d) les frais généraux hors service PAC.
- Les PAC sont répartis en quatre catégories, dénommées grappes 1, 2A, 2B et 3. Cette catégorisation des PAC a été réalisée sur base d'une analyse de classification statistique prenant en considération la population desservie par le PAC en nombre d'habitants, la superficie du PAC, le nombre d'heures d'ouverture du PAC et le tonnage collecté par le PAC.
- Le coût moyen annuel d'un PAC est fixé pour chacune des grappes sur base de différents paramètres. Ces coûts sont alloués aux différentes fractions selon des clés de répartition. Pour chaque grappe, le coût par tonne d'un déchet collecté, soumis ou non à obligation de reprise, est obtenu, pour chaque fraction, en divisant le coût total des PAC de la grappe alloué à cette fraction par le tonnage total de cette fraction collecté par les PAC de la grappe.
- Le montant à payer aux personnes morales de droit public pour les fractions soumises à obligation de reprise est déterminé en multipliant le nombre de tonnes collectées par les PAC de chaque grappe par le coût moyen ajusté de chaque grappe. L'ajustement du coût moyen des différentes grappes se fait de manière proportionnelle de façon telle que le paiement total à l'ensemble des opérateurs de droit public soit égal au nombre de tonnes que ces opérateurs ont collecté, multiplié par le coût moyen de la fraction.

L'article 79 § 2, 2^{ème} alinéa prévoyant que le Gouvernement wallon peut établir les critères et barèmes de compensation des coûts exposés par les personnes morales de droit public, une nouvelle proposition de l'OWD relative à l'élaboration d'un modèle pour le calcul de ces coûts à charge des obligataires de reprise (dont les piles et accumulateurs), sera soumise pour approbation à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio fin 2016.

III.9. Examen du cahier des charges français en matière de financement de l'obligation de reprise des piles

A la demande de Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio, l'OWD a examiné le cahier des charges (CSC) en vigueur en France et a mis en évidence les points suivants :

- a) le CSC prévoit que le titulaire doit veiller tout particulièrement à l'équilibre économique et financier de son activité. Il doit également veiller à optimiser sa performance et l'efficacité de ses activités dans l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés. Dans ce cadre, il limite ses frais de fonctionnement au strict nécessaire.
- b) le CSC prévoit que le titulaire doit établir une comptabilité séparée qui prend la forme d'une comptabilité analytique.
- c) le CSC prévoit que le titulaire dispose à tout moment dans ses comptes d'une provision pour charges futures comprise entre trois mois minimum et douze mois maximum de l'ensemble des charges du titulaire. Si le plafond des provisions pour charges futures est dépassé, le titulaire en informe immédiatement les ministères signataires. Un plan d'apurement progressif des excédents de provisions pour charges futures est établi. En cas de déficit supérieur à la provision pour charges futures, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit.

- d) en matière de placements financiers, le titulaire ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés dans des conditions visant à limiter au maximum les risques en perte de capital.
- e) le titulaire accueille au sein de son organe délibérant un censeur d'Etat.
- f) le barème du titulaire est modulé en fonction des critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des piles et accumulateurs. Les critères et amplitudes de modulation à la date d'entrée en vigueur du CSC sont annoncés clairement.

L'OWD propose d'intégrer l'esprit de ces dispositions de manière plus explicite dans le droit wallon en concertation avec les parties prenantes.

Par ailleurs en vue de renforcer le contrôle des flux financiers, l'OWD recommande de pouvoir disposer de la même disposition légale que celle contenue à l'art. 15 de l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, laquelle stipule clairement que l'administration peut faire examiner les comptes des organismes de reprise par un réviseur ou un expert-comptable externe qu'elle désigne.

Par contre, l'art. 16 de l'accord de coopération susmentionné instaurant un contrôle de l'organisme de reprise par le biais d'un délégué régional (en l'occurrence l'Inspecteur des Finances) ne fonctionne pas. Il y aurait lieu de s'inspirer plutôt de l'expérience française concernant le rôle du Censeur d'Etat.

III.10. Renforcement des dispositions en matière d'attribution de marchés

L'examen du cahier des charges (CSC) en vigueur en France pour la reprise des piles usagées a également mis en évidence les points suivants :

- a) Dans le CSC, le prestataire propose aux opérateurs des contrats d'une durée de :
 - trois ans pour les opérations de traitement,
 - deux ans pour les opérations de collecte.

Il sélectionne les prestataires par la procédure d'appel d'offres en tenant compte des performances en matière de qualité, de sécurité, de santé, d'environnement et de rendement de recyclage.

Il pourra être envisagé la mise en œuvre de partenariats visant à permettre d'une part un partage des risques et de valeur liés à la valorisation des piles entre le titulaire et les prestataires en vue du développement d'une filière industrielle créatrice d'emplois.

- b) Le CSC prévoit la prise en compte du principe de proximité visant à traiter les piles et accumulateurs usagés plus près de leur lieu de production en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises. Des critères sociaux et de proximité font partie des critères de sélection des offres.

Le secteur belge est fortement opposé à l'application de ce principe et des critères y afférents. Il est également opposé à toute ingérence dans la durée des contrats.

Enfin, le secteur belge souhaite être dispensé de faire des appels d'offres pour les contrats dont la valeur annuelle est inférieure à 85.000€ HTVA. Il ne souhaite plus non plus être limité à la procédure d'appel d'offres général ou restreint moyennant motivation.

Le décret du 23 juin 2016 susmentionné stipule en son article 79§5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.

L'OWD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire.

III.11. Renforcement des dispositions en matière de recherche et développement

Le CSC français prévoit que le titulaire :

- encourage la R&D et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte séparée, de l'enlèvement et du traitement afin de réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et d'améliorer les rendements de recyclage
- soutient et mène des études et des projets de R&D visant notamment à analyser les gisements de déchets de piles, développer l'écoconception, optimiser la collecte, la logistique et le traitement ainsi que la recherche de débouchés visant à améliorer les performances économiques, sociales et environnementales de la filière
- consacre en moyenne sur la durée de son agrément au minimum 1% du montant total des contributions qu'il perçoit à des projets de R&D publics (ADEME, pôles de compétitivité, ...) ou privés.

Pour l'instant, le secteur concerné en Belgique ne propose qu'une étude sur l'écoconception des récipients de collecte et, en Région flamande uniquement, une étude sur l'écoconception des piles lithium rechargeables. Cette dernière initiative arrive en effet en soutien de celles du gouvernement flamand visant à mener des études pour une meilleure conception, utilisation, collecte et recyclage des piles, lesquelles bénéficieront d'un co-financement de BEBAT. Jusqu'à présent, les demandes de l'OWD d'instaurer une collaboration similaire avec les pôles de compétitivité wallons sont restées sans suite, ce qui l'a amené dès 2012, à préconiser l'instauration d'un prélèvement obligatoire (Fonds BEBAT) dans le cadre du PWD.

IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

1. Les objectifs légaux en matière de collecte et de traitement, fixés par les articles 69 et 70 de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, ont bien été atteints en 2014 et 2015.

Comme les années précédentes, le taux de collecte atteint en Région flamande reste nettement supérieur à celui atteint dans les deux autres Régions. Il est donc souhaitable que l'organisme de gestion intensifie ses efforts en Région wallonne, notamment vers les entreprises.

	Objectifs réglementaires	résultat 2014	résultat 2015
Taux de collecte (piles portables)	50 %	50,2 %	53,5 %
Taux de recyclage (piles plomb-acide)	65% (+95% du contenu en pb)	atteint	atteint
Taux de recyclage (piles nickel-cadmium)	75%	atteint	atteint
Taux de recyclage (autres piles)	50%	atteint	atteint

2. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Office sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des *free-riders* et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter l'OWD des moyens humains nécessaires au contrôle.

3. Certaines actions en matière de prévention et de R&D n'ont jamais été prises en charge par BEBAT. Dès lors, l'OWD préconise la création d'un Fonds via un prélèvement financier de BEBAT

vers le budget régional, à l'instar du Fonds FOST Plus, destiné à financer notamment ce type d'actions. Ce Fonds pourrait le cas échéant remplacer la taxe sur les réserves et provisions instaurée pour 2016.

4. En matière de communication, l'OWD propose de renforcer les obligations de coopération avec la Wallonie. Par ailleurs, au regard du montant financier qui lui est dédié (plus de 5 millions d'euros par an), l'OWD propose d'imposer à BEBAT d'effectuer une analyse coût-efficacité des actions menées en Wallonie.
5. Une attention particulière devra être portée à la diminution des réserves et provisions constituées par BEBAT. L'OWD souhaite que BEBAT prévoie une diminution significative de ces réserves lors du calcul des nouvelles cotisations de manière à tenir compte du signal envoyé par le législateur dans le cadre du décret du 23 juin 2016 (limitation des réserves et provisions à maximum 18 mois d'activités).
Par ailleurs, BEBAT ayant mis en œuvre une cotisation sur les batteries de vélos électriques sans l'approbation de l'OWD, une révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions est préconisée en vue d'éviter les faits accomplis à l'avenir.
6. De manière générale, l'OWD constate que le régime des sanctions applicables dans le cadre de l'obligation de reprise des emballages est mieux construit que celui applicable aux autres obligations de reprise. L'OWD recommande de procéder à une certaine harmonisation et a fait des propositions de révision du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement en collaboration avec le Département de la Police et des Contrôles.
7. En vue de renforcer le contrôle des flux financiers, l'OWD recommande de créer la base légale nécessaire à l'organisation du contrôle des comptes de BEBAT par un réviseur qu'elle désigne. Il y aurait également lieu de s'inspirer de l'expérience française du Censeur d'Etat.
Enfin, la transparence des flux financiers entre BEBAT et sa filiale Sortbat doit être garantie.
8. Le mécanisme de la convention environnementale est générateur de vides juridiques fréquents et n'apporte pas de solution en cas de conflits d'intérêts entre les producteurs d'une part et la distribution ainsi que le secteur des déchets d'autre part. L'examen du cahier des charges français permet d'affirmer qu'il prévoit des dispositions plus équilibrées dans les responsabilités respectives des différents maillons de la chaîne. L'OWD estime préférable de s'en inspirer et d'abandonner le mécanisme de la convention environnementale.
9. L'AGW du 23 septembre 2010 susmentionné devrait être plus précis sur les modalités d'exécution de l'obligation de reprise des déchets industriels surtout si ces derniers ont une valeur économique positive et que le marché fonctionne déjà. En effet, des situations de blocage ont persisté pendant 3 ans pour le cas particulier de la reprise des piles et accumulateurs industriels ce qui rend le mécanisme de la convention environnementale de moins en moins crédible. Pour ce flux en particulier, l'OWD estime qu'il serait opportun de s'inspirer du système VAL-I-PAC, notamment en vue d'améliorer les données de collecte relatives à ce flux.
10. Le décret du 23 juin 2016 susmentionné stipule en son article 79§5 alinéa 3 que lorsque l'obligation de reprise concerne les déchets d'origine ménagère, l'éco-organisme accomplit une mission de service public, la volonté du Gouvernement étant de rendre applicables les principes essentiels des marchés publics.
L'OWD estime qu'il y a lieu de préciser cette disposition et d'aménager la situation juridique en adoptant des normes claires à valeur réglementaire.